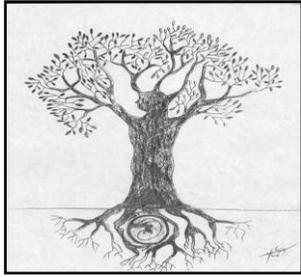


Groupe Entre-Femmes de l'Outaouais



115 boulevard Sacré-Cœur, bureau 208
Gatineau, Québec J8X 1C5
Téléphone : 819-776-3694
Courriel : info@entre-femmes.ca
Site web : www.entre-femmes.ca

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

Tels qu'amendés en Assemblée générale spéciale
Le 21 juin 2024 au 115 boulevard Sacré-Cœur, Gatineau, Québec

CHAPITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le présent document constitue les règlements généraux du Groupe Entre-Femmes de l'Outaouais (GEFO).

Article 1 Mission

- 1.1 Le GEFO intervient auprès de toutes les femmes afin de contrer leur isolement en favorisant leur épanouissement par l'entraide et par leur capacité à reprendre leur pouvoir d'agir individuel et collectif.

Article 2 Définitions

- 2.1 **GEFO:**
Signifie le Groupe Entre-Femmes de l'Outaouais
- 2.2 **Assemblée Générale:**
Signifie l'Assemblée générale annuelle ou spéciale des membres du GEFO.
- 2.3 **Conseil :**
Le Conseil signifie le Conseil d'Administration (CA) élu du GEFO.

Article 3 Disposition

- 3.1 **Nom de l'organisme:**
Le nom de l'organisme est: Groupe Entre-Femmes de l'Outaouais.
- 3.2 Le GEFO est un organisme à but non lucratif, à responsabilité limitée et régit par la 3ième partie de la Loi des compagnies du Québec.
- 3.3 **Siège social:**
Le siège social se situe à Gatineau (secteur Hull) et couvre la région de l'Outaouais.

CHAPITRE II DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 4 Composition

- 4.1 Les membres sont des femmes de la région de l'Outaouais qui s'inscrivent et adhèrent à la mission du GEFO.
- 4.2 **Droits et avantages:**
a) Les membres ont droit de parole et de vote aux assemblées générales et spéciales du GEFO.

- b) Les membres peuvent être élus au conseil d'administration du GEFO
- c) Les membres ont droit d'assister aux rencontres du C.A. et peuvent poser des questions sans droit de vote.
- d) Les membres reçoivent l'information et sont invitées à participer aux activités du GEFO.

Article 5 Conditions d'admission

- 5.1 Les femmes qui veulent devenir membres doivent:
- a) Compléter le formulaire d'adhésion;
 - b) Participer à la mission et les valeurs du GEFO;
 - c) Satisfaire à toutes autres conditions prescrites par l'assemblée générale.

Article 6 Perte du statut de membres

- 6.1 Un membre perd ses droits et privilèges si:
- a) Elle ne souscrit plus à la mission et les valeurs du GEFO.

CHAPITRE III **ASSEMBLÉE DES MEMBRES**

Article 7 Composition

- 7.1 L'Assemblée des membres inclut toutes les femmes membres du GEFO.

Article 8 Assemblée générale annuelle

- 8.1 Le GEFO tiendra une (1) assemblée générale par année. Elle se tient dans les trois (3) mois suivant la fin de l'exercice financier.
- 8.2 L'Assemblée générale annuelle comporte entre autres:
- a) La présentation des états financiers;
 - b) Nommer un vérificateur général;
 - c) L'élection du Conseil d'administration;
 - d) Reçoit le rapport annuel d'activités et des recommandations appropriées;
 - e) L'établissement des priorités (plan d'action) pour l'année à venir.

Article 9 Assemblées générales spéciales

- 9.1 Les assemblées générales spéciales peuvent se tenir sur demande du conseil d'administration et de 10 membres.

Article 10 Pouvoirs de l'assemblée générale annuelle

- 10.1 Recevoir les états financiers et les prévisions budgétaires;
- 10.2 Déterminer les grandes orientations du GEFO;
- 10.3 Confier des mandats au Conseil d'administration, aux différents comités de travail et accepter les recommandations proposées par ces différentes instances;
- 10.4 Accepter et amender les règlements généraux.

Article 11 Convocation des Assemblées

- 11.1 Les Assemblées générales se tiendront aux dates et lieux fixés par le Conseil ou sur demande des membres. Le Conseil avisera les membres dix (10) jours ouvrables à l'avance par lettre ou par tout autre moyen.
- 11.2 L'avis de convocation de l'Assemblée annuelle comprend la date, l'heure et le lieu où elle est tenue, ainsi que l'ordre du jour.

Article 12 Quorum

- 12.1 Les membres présents

Article 13 Vote

- 13.1 Le vote se fera à main levée et à majorité simple, à moins que l'Assemblée en décide autrement.

CHAPITRE IV **CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Article 14 Conseil d'administration

- 14.1 Les affaires du GEFO sont régies par un Conseil.

Article 15 Composition

- 15.1 Le Conseil est composé d'un minimum de cinq (3) membres et d'un maximum de neuf (9) membres, élues en Assemblée générale annuelle.
- 15.2 Les employées peuvent participer sans droit de vote.

Article 16 Rôle du Conseil

- 16.1 Il administre les affaires de l'organisme.

- 16.2 Il étudie les rapports financiers de l'organisme.
- 16.3 Il étudie les projets de l'organisme.
- 16.4 Il embauche et supervise les employées.
- 16.5 Il prépare et soumet à l'Assemblée générale annuelle, le plan d'action de l'organisme, le rapport annuel et les états financiers.
- 16.6 Il exécute ou voit à l'exécution de toutes tâches reliées aux décisions prises par l'Assemblée générale.

Article 17 Pouvoirs du Conseil d'administration

- 17.1 Le Conseil a tous les pouvoirs que lui confèrent ses rôles d'administrateur de l'organisme mais toujours dans l'orientation déterminée par l'Assemblée.

Article 18 Désignation

- 18.1 Les membres du conseil désignent entre elles: une présidente, vice-présidente, trésorière, secrétaire et des administratrices.

Article 19 Rôle de la présidente

- 19.1 La présidente exerce les droits et les devoirs habituellement attribués à cette fonction. Elle peut agir comme porte-parole auprès des tiers. Elle convoque et préside toutes les assemblées et elle fait partie « ex-officio » de tous les comités de l'organisme. Elle voit à l'exécution des décisions, du Conseil et de l'Assemblée générale. Elle remplit toutes les charges qui lui sont attribuées par le Conseil d'administration durant son mandat. C'est elle qui signe, avec la secrétaire ou la trésorière, les documents qui engagent l'organisme.

Article 20 Rôle de la vice-présidente

- 20.1 La vice-présidente sera la dirigeante supérieure prenant rang après la présidente. En l'absence de la présidente, elle exercera tous les droits et devoirs de cette fonction et se chargera de tous les devoirs spéciaux que lui confiera la présidente avec l'approbation du conseil d'administration.

Article 21 Rôle de la trésorière

- 21.1 La trésorière est responsable de la saine gestion des finances du GEFO avec les services d'une comptable rémunérée. Elle collabore à la présentation du rapport financier en l'absence du comptable à chaque réunion régulière du Conseil et elle est responsable de la signature des chèques avec une autre signataire en cas de besoin. Elle collabore à la planification budgétaire de l'année à venir, à la préparation des documents nécessaires et à la présentation des états financiers vérifiés à l'assemblée générale annuelle.

Article 22 Rôle de la secrétaire

- 22.1 La secrétaire assiste à toutes les assemblées et rédige ou voit à faire rédiger les avis de convocation et les procès-verbaux. Elle est chargée ou voit à ce que soit tenu certains livres et registres (lettres patentes et règlements, liste de membres et administratrices). Elle signe avec la présidente et/ou la coordonnatrice (selon le cas), les documents formels. Elle aide et collabore avec la coordonnatrice en cas de besoin.

Article 23 Rôle des administratrices

- 23.1 Le rôle des administratrices est d'assumer entre les réunions régulières et l'Assemblée générale annuelle, la saine administration de l'organisme en soutenant la coordonnatrice en cas de besoin et/ou sur demande. Une administratrice voit et s'implique dans les préparations des projets et des activités du GEFO. Les membres du Conseil d'administration mettent également en œuvre les moyens d'actualiser la mission du GEFO.

Article 24 Fréquence des réunions

- 24.1 Le Conseil doit se réunir au moins 5 fois par année.

Article 25 Convocation

- 25.1 Un avis d'au moins 48 heures devra être acheminé à chaque membre du Conseil les avisant de la tenue d'une réunion, de sa date et du lieu. avec l'ordre du jour.

Article 26 Quorum

- 26.1 Le quorum du Conseil est fixé à un minimum de 3 membres ou de 50 % de ses membres.

Article 27 Vote

- 27.1 Les décisions du Conseil seront prises à la majorité simple des voix exprimées.

Article 28 Terme d'office

- 28.1 Le mandat des membres du Conseil est de deux (2) ans et peut être renouvelable

Article 29 Cessation de fonction

- 29.1 Cesse de faire partie du conseil la membre:

- a) qui remet sa démission par écrit à la secrétaire de l'organisme;
- b) qui perd la qualité nécessaire à sa nomination;
- c) qui s'absente à trois (3) réunions du Conseil sans justifications;
- d) qui ne respecte pas le code d'éthique (ci-joint).

Article 30 Vacance

- 30.1 Toute vacance est comblée, par cooptation pour la durée non écoulée du mandat du membre à remplacer, par le conseil et devra être entérinée par l'Assemblée générale annuelle suivante.

CHAPITRE V **COMITÉ DE TRAVAIL "AD HOC" AU GEFO**

Article 32 Formation de comités de travail "ad hoc" au GEFO

- 32.1 L'Assemblée générale et/ou le Conseil peuvent former différents comités de travail pour la réalisation de certaines tâches ou mandats spécifiques.
- 32.2 Les comités ainsi formés peuvent s'adjoindre suivant les besoins d'autres collaboratrices qui peuvent être choisies en dehors de l'organisme.

Article 33 Rapport des comités de travail "ad hoc"

- 33.1 Les comités de travail "ad hoc" doivent faire rapport à l'Assemblée générale et/ou au Conseil du GEFO selon le cas de leur mandat.

CHAPITRE VI **DIVERS**

Article 34 Année fiscale

- 34.1 L'année fiscale de l'organisme commence le 1er avril et se termine le 31 mars de chaque année.

Article 35 Effets bancaires

- 35.1 Tous les chèques et autres effets bancaires de l'organisme seront signés par les personnes désignées et selon les modalités déterminées par résolution du Conseil.

Article 36 Contrats et ententes

- 36.1 Le conseil décidera en temps et lieu par résolution, qui sera autorisée à signer les contrats et autres documents au nom de l'organisme.

Article 37 Modifications aux règlements

- 37.1 Toutes les dispositions qui précèdent peuvent être modifiées par l'Assemblée générale.
- 37.2 Aucune question ne peut être discutée et aucune décision ne peut être prise concernant des modifications aux présents règlements sans que les propositions d'amendements soient expédiées aux membres au moins trente (30) jours avant la tenue de l'assemblée.
- 37.3 Toute modification aux présents règlements devra être acceptée lors d'une assemblée générale dûment instituée et convoquée à cette fin par au moins 2/3 des membres présentes.
- 37.4 Les amendements aux présents règlements entrent en vigueur immédiatement après leur adoption.

Article 38 Dissolution

- 38.1 Advenant la dissolution de l'organisme ou cessation de ses activités, le GEFO s'engage à transmettre ses biens restants à un ou plusieurs organismes poursuivant des objectifs similaires ou connexes.